

Vos cotisations d'employeur

- L'assiette des cotisations
- La déclaration de salaires
- Assiette CSG/RDS et TCP
- Paiement des cotisations
- Taux de cotisations par branche d'activité (secteur production et autres)
- Taux TESA
- Taux Vendanges 2004
- La Contribution Solidarité Autonomie
- Valeur du SMIC et des garanties mensuelles de rémunération
- Avantages en nature, frais professionnels
- Exemple de fiche de paie
- Les aides à l'emploi
- **L'allègement Fillon**
- Les cotisations des travailleurs occasionnels et des demandeurs d'emploi occupés dans le secteur de la production agricole

■ L'allègement Fillon

La réduction dégressive des cotisations sur les bas salaires (réforme Juppé) et l'allègement sur les 35 heures (Aubry II) ont laissé la place à une réduction unique des cotisations patronales appelée "allègement Fillon"

L'allègement Aubry II (jusqu'à 1,8 SMIC) et la réduction bas salaires (jusqu'à 1,3 SMIC sur une base de 169 heures) ont donc été remplacés par un nouveau dispositif au 1^{er} juillet 2003. Celui-ci est accessible à tous les employeurs, sans conditions de durée de travail pour les salariés.

A compter du 1^{er} juillet 2005 : pour toutes les entreprises, quelle que soit la durée du travail, le taux d'exonération maximal est de 26% pour un SMIC horaire puis dégressif pour s'annuler à 1,6 SMIC.

Entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2005, des modalités particulières de calcul ont été appliquées aux rémunérations versées en fonction que l'on se trouve ou non dans une entreprise bénéficiant de l'allègement Aubry II au 30 juin 2003.

Qui est concerné ?

- L'ensemble des employeurs dont les salariés entrent dans le champ de l'assurance chômage a vocation à bénéficier du nouveau dispositif. Certaines entreprises relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale, certains établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ainsi que certaines entreprises nationales ou sociétés d'économie mixte pourront également y ouvrir droit.

Attention : Les particuliers employeurs, au même titre que L'Etat ou les collectivités territoriales, sont expressément exclus du dispositif.

- Les salariés dont l'engagement résulte d'un contrat de travail relevant du champ de l'assurance chômage ouvrent droit au bénéfice de la mesure de réduction, peu important la nature du contrat de travail (CDI, CDD, intérim, etc.). En revanche, les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail et les personnes handicapées employées dans les C.A.T. ne peuvent ouvrir droit à la réduction.

Comment ?

► Les modalités de calcul

La réduction de cotisations patronales est égale à la rémunération brute mensuelle multipliée par un coefficient.

Ce "**coefficient de réduction**" varie en fonction du niveau de rémunération horaire servi au salarié sur le mois civil. Il tend à s'annuler lorsque les salaires atteignent les limites précisées dans les tableaux ci-après.

Vos cotisations d'employeur

- L'assiette des cotisations
- La déclaration de salaires
- Assiette CSG/RDS et TCP
- Paiement des cotisations
- Taux de cotisations par branche d'activité (secteur production et autres)
- Taux TESA
- Taux Vendanges 2004
- La Contribution Solidarité Autonomie
- Valeur du SMIC et des garanties mensuelles de rémunération
- Avantages en nature, frais professionnels
- Exemple de fiche de paie
- Les aides à l'emploi
- **L'allègement Fillon**
- Les cotisations des travailleurs occasionnels et des demandeurs d'emploi occupés dans le secteur de la production agricole

► Une mise en oeuvre progressive

- Du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2005 : période transitoire
Deux formules de calcul s'appliquent selon que les salariés de l'entreprise ouvrent droit, ou non, à l'allègement Aubry II au 30 juin 2003.
- A partir du 1^{er} juillet 2005
Une seule et même formule de calcul pour l'ensemble des employeurs
 Le montant de la réduction sera totalement et définitivement déconnecté de la référence à la durée du travail applicable dans l'entreprise.

Les dates charnières, les seuils de rémunération et les formules de calcul à prendre en compte pour la mise en oeuvre de la nouvelle réduction dégressive sont les suivants :

Employeurs dont les salariés ouvrent droit à l'allègement Aubry II au 30 juin 2003	
Du 01/07/2003 au 31/12/2004	<p>Limite : 1,7 GMR2 (7,80 € au 01.07.2004) Coefficient maximal de réduction : 0,26</p> <p>Formule : $\frac{0,26}{0,7} \times (1,7 \times \text{GMR2 horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1)$ Rémunération mensuelle brute</p> <p>Illustration : Pour la période d'emploi couvrant le 01.07.04 au 31.07.04, un salarié perçoit une rémunération brute mensuelle de 1400 €. Cette rémunération correspond à une activité à temps plein exercée au sein de l'établissement, soit 151,67 heures. La valeur de la GMR 2 horaire sur cette période d'emploi correspond à 7,80 €. En application de la formule : $\frac{0,26}{0,7} \times (1,7 \times \frac{7,80 \times 151,67}{1400} - 1)$, le coefficient est égal à 0,163</p> <p>Le montant de la réduction sera de : 1400 x 0,163 = 228,20 €.</p>
Du 01/01/2005 au 30/06/2005	<p>Formule : $\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \text{GMR2 horaire} (7,80 \text{ €}) \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1)$ Rémunération mensuelle brute</p>
Du 01/07/2005 au 30/06/2006	<p>Formule : $\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC horaire} (8,03 \text{ €}) \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1)$ Rémunération mensuelle brute</p>
Du 01/07/2006 au 30/06/2007	<p>Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,26</p> <p>Formule : $\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times 8,27 \text{ € (SMIC)} \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1)$ Rémunération mensuelle brute</p>

Autres catégories d'employeurs	
Du 01/07/2003 au 30/06/2004	<p>Limite : 1,5 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,208</p> <p>Formule : $\frac{0,208}{0,5} \times (1,5 \times \text{SMIC horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1)$ Rémunération mensuelle brute</p> <p>Illustration : Pour la période d'emploi couvrant le 01.07.03 au 31.07.03, un salarié perçoit une rémunération brute mensuelle de 1400 €. Cette rémunération correspond à une activité à temps plein exercée au sein de l'établissement, soit 169 heures. La valeur du SMIC horaire sur cette période d'emploi correspond à 7,19 €. En application de la formule : $\frac{0,208}{0,5} \times (1,5 \times \frac{7,19 \times 169}{1400} - 1)$, le coefficient est égal à 0,126</p> <p>Le montant de la réduction sera de : 1400 x 0,126 = 176,40 €.</p>
Du 01/07/2004 au 30/06/2005	<p>Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,234</p> <p>Formule : $\frac{0,234}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC horaire} (7,61 \text{ €}) \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1)$ Rémunération mensuelle brute</p>
Du 01/07/2005 au 30/06/2006	<p>Formule : $\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC horaire} (8,03 \text{ €}) \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1)$ Rémunération mensuelle brute</p>
Du 01/07/2006 au 30/06/2007	<p>Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,26</p> <p>Formule : $\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times 8,27 \text{ € (SMIC)} \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1)$ Rémunération mensuelle brute</p>

Vos cotisations d'employeur

- L'assiette des cotisations
- La déclaration de salaires
- Assiette CSG/RDS et TCP
- Paiement des cotisations
- Taux de cotisations par branche d'activité (secteur production et autres)
- Taux TESA
- Taux Vendanges 2004
- La Contribution Solidarité Autonomie
- Valeur du SMIC et des garanties mensuelles de rémunération
- Avantages en nature, frais professionnels
- Exemple de fiche de paie
- Les aides à l'emploi
- **L'allègement Fillon**
- Les cotisations des travailleurs occasionnels et des demandeurs d'emploi occupés dans le secteur de la production agricole

► Les cumuls et /ou options avec d'autres exonérations ou aides à l'emploi

Jusqu'au 30 juin 2005, la réduction était cumulable avec :

- **les mesures d'aides à l'emploi** ne comportant pas d'exonération de cotisations,
- **l'aide Robien** (jusqu'au terme de l'accord de réduction du temps de travail),
- **l'abattement 30% lié au passage à temps partiel**, pour les seuls employeurs dont les salariés n'ouvraient pas droit à l'allègement Aubry II au 30 juin 2003. Le montant cumulé de l'abattement et de la réduction dégressive donnait alors lieu à un plafonnement spécifique.

A compter du 1^{er} juillet 2005, la réduction ne peut être cumulée avec une autre mesure d'exonération :

- Seules les mesures d'aides à l'emploi ne comportant pas d'exonération de cotisations restent cumulables.

► Les formalités d'accès

Le bénéfice de la réduction ne suppose aucune procédure ou formalité particulière de la part de l'employeur.

